

- f) les enquêtes sur les sujets liés à l'écosystème du bassin des Grands Lacs que les Parties peuvent lui soumettre;
- g) la consultation régulière du grand public sur les sujets touchant à la qualité de l'eau des Grands Lacs et aux options de restauration et de protection de cette eau, tout en fournissant au grand public l'occasion de soulever les questions préoccupantes et de donner des conseils et des recommandations à la Commission et aux Parties;
- h) l'engagement envers le grand public de renforcer la sensibilisation sur la valeur intrinsèque de l'eau des Grands Lacs, la nature des sujets touchant à la qualité de cette eau et l'intérêt de prendre des actions individuelles et collectives afin de la restaurer et de la protéger;
- i) la fonction de liaison et de coordination entre les institutions établies en application de l'article 8 du présent accord et les autres institutions relevant de la Commission, à l'instar des Conseils relatifs aux niveaux d'eau des Grands Lacs et aux questions touchant la pollution atmosphérique;
- j) la coordination avec d'autres institutions binationales ou internationales qui gèrent les préoccupations liées à l'écosystème du bassin des Grands Lacs;
- k) la fourniture aux Parties, tous les trois ans en consultation avec les Conseils établis en application de l'article 8, d'un Rapport d'évaluation des progrès comprenant ce qui suit :
 - i) un examen du Rapport d'étape des Parties;
 - ii) un résumé des commentaires du grand public concernant le Rapport d'étape des Parties;
 - iii) une évaluation de la mesure dans laquelle les programmes et autres mesures permettent d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques du présent accord;
 - iv) la prise en compte du plus récent Rapport sur l'état des Grands Lacs;
 - v) d'autres conseils et recommandations, le cas échéant;